

Arrêt

n°80 109 du 25 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 28 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 mars 2011.

Le 17 mars 2011, elle a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3).

Le 21 mai 2011, elle s'est mariée en Belgique avec une ressortissante belge.

En date du 24 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en sa qualité de conjoint d'une Belge, et a été mise en possession d'une annexe 19ter.

En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de cellule familiale

Selon des rapports de la police de Woluwe-Saint-Lambert établis le 25.10 et le 24.11.2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, une enquête de cellule familiale effectuée rue [XXX] à 1200 Woluwe-Saint-Lambert en date du 24.11.2011 confirme que Mme [M.S.] (NN[XXX]) n'habite plus à l'adresse et vit actuellement chez ses parents suite à des problèmes conjugaux avec Mr [N.M.] (NN [XXX]).

De plus, dans un pro-justicia réalisé le 10.11.2011, Mme [M.] déclare avoir compris les intentions de Mr [N.] et confirme sa volonté de se séparer de l'intéressé.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les trente (30) jours. »

A l'audience du 20 mars 2012, la partie requérante dépose un procès-verbal d'audition à la police de Woluwe-Saint-Lambert du 8 février 2012, actant le retrait de la plainte pour mariage gris que son épouse du requérant avait déposée contre lui.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'article 3 du protocole additionnel 4 de ladite convention,
- de l'articles (sic.) 3, point 2, a) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles (sic.) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
- de l'article 22 de la Constitution belge,
- de la violation des articles 40bis, 62 de la [Loi],
- des principes généraux du droit,
- pris de la motivation absente, inexakte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes de bonne administration et d'équitable procédure, pris de la violation du principe du raisonnable (exigence de proportionnalité), pris de la violation des principes généraux de bonne administration, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers et du devoir de loyauté, de l'excès de pouvoir,
- pris de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle se réfère à deux rapports de police et un procès-verbal dont elle n'a pas connaissance et n'est pas en possession.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas eu, malgré sa demande en ce sens auprès de la partie défenderesse, accès au dossier administratif la concernant avant l'introduction de son recours. Elle en déduit que la partie défenderesse a méconnu les droits de la défense, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes et de l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), principes et disposition qu'elle rappelle.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la mesure attaquée est disproportionnée. Elle fait valoir à cet égard que son couple avec sa conjointe a connu une crise passagère et qu'il était prématuré de la part de la partie défenderesse d'affirmer que la cellule familiale

n'existe plus vu qu'il existe encore dans le chef des époux une volonté de fonder une communauté de vie durable.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.1.2. Le Conseil entend également relever, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la CEDH, de l'article 3.2, a) de la directive 2004/38/CE susmentionnée, de l'article 22 de la Constitution, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers ainsi que du devoir de loyauté. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions, la convention, la Charte pour une administration à l'écoute des usagers et le devoir de loyauté précités auraient été violées par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler à cet égard que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la CEDH, de l'article 3.2, a) de la directive 2004/38/CE susmentionnée, de l'article 22 de la Constitution, de la Charte pour une administration à l'écoute des usagers ainsi que du devoir de loyauté, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incomptant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision contestée est fondée sur deux rapports d'enquête de la police de Woluwe-Saint-Lambert du 25 octobre 2011 et du 24 novembre 2011 desquels il ressort que « *la cellule familiale est inexistante. En effet, une enquête de cellule familiale effectuée rue [XXX] à 1200 Woluwe-Saint-Lambert en date du 24.11.2011 confirme que Mme [M.S.] (...) n'habite plus à l'adresse et vit actuellement chez ses parents suite à des problèmes conjugaux avec Mr [N.M.] (...)* » ainsi que d'un pro-justicia dans lequel l'épouse de la partie requérante confirme sa volonté de se séparer du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son épouse et ne peut, dès lors, pas bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. La circonstance, alléguée en termes de requête dans le cadre du développement de la troisième branche du moyen unique, que cette séparation ne serait que provisoire n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a donc fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles lui a été notifiée une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il ne peut dès lors être fait de reproche à la partie défenderesse quant à la motivation de la décision attaquée,

3.2.3. Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir fondé la décision entreprise sur des documents qui n'ont pas été joints à celle-ci lors de sa notification, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu des documents auxquels elle se réfère, ce qui est le cas en l'espèce.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence la décision attaquée a repris en substance les éléments essentiels des rapports de police du 25 octobre 2011 et du 24 novembre 2011, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief de ne pas avoir mis le requérant en possession des deux procès-verbaux et du pro-justicia sur laquelle elle se fonde, d'autant plus que ces documents figurent au dossier administratif.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et plus spécifiquement du droit à une procédure équitable et à l'égalité des armes, en ce que la partie requérante affirme ne pas avoir eu accès à son dossier administratif, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 précité. Le Conseil constate que tel est bien le cas en l'espèce. Il en résulte que la seconde branche du moyen manque en droit en ce qu'elle est prise de la violation de cette disposition.

Au surplus, s'agissant de l'absence d'accès à son dossier administratif avant le dépôt de son recours, le Conseil remarque que la partie requérante est restée en défaut de démontrer par un quelconque élément probant qu'elle a demandé un accès à son dossier administratif avant le dépôt de son recours et que celui-ci lui aurait été refusé, de sorte que cette articulation du moyen unique est inopérante.

3.4. S'agissant du grief pris du caractère disproportionné de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas relevant. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles soutiennent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Le Conseil renvoie pour le surplus aux développements du présent arrêt qui figurent sous le point 3.2.2. du présent arrêt. Il rappelle par ailleurs à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une éventuelle réconciliation ultérieure des époux et du procès-verbal du 8 février 2012 déposé à l'audience du 20 mars 2012, et donc postérieure à la décision entreprise, dans lequel l'épouse du requérant affirme reformer un couple avec son conjoint.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA